

BGer 7B_344/2025 vom 23. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_344_2025

FR: TF 7B_344/2025 du 23 mai 2025

IT: TF 7B_344/2025 del 23 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que la procédure pénale dirigée contre le recourant était désormais clôturée, après le prononcé du jugement rendu le 24 mars 2016 par le tribunal de première instance contre lequel aucun appel n'avait été formé. Aussi, le recourant ne pouvait plus faire valoir de prétentions découlant de l' art. 431 CPP . Seules des prétentions découlant de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11) entraient en considération. Cela étant, la Juge d'application des peines avait en l'occurrence perdu de vue que les actions fondées sur la LRECA ressortissaient aux tribunaux ordinaires (cf. art. 14 LRECA). Il ne lui appartenait pas de statuer sur une action en responsabilité de l'État, respectivement sur la validité d'une telle demande. La Juge d'application des peines n'étant en tout état pas compétente, son refus d'entrer en matière pouvait être confirmé par substitution de motifs (cf. arrêt attaqué, consid. 2.3 p. 6).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant soutient que "du 25 septembre 2015 au 24 mars 2016, [il aurait] été détenu sans base légale pendant 2 mois (avant jugement) ". Il reproche à la cour cantonale d'avoir commis un déni de justice en ne statuant pas sur la licéité de sa détention avant jugement, voire en refusant de reconnaître la compétence de l'autorité de première instance à cet égard. Il conteste en particulier le raisonnement de l'autorité précédente sur l'inapplicabilité de l' art. 431 CPP en se fondant sur une jurisprudence tirée de l'arrêt publié aux ATF 148 I 145 . Le recourant estime qu'en tout état, la cour cantonale aurait dû renvoyer l'affaire aux tribunaux civils compétents selon l'art. 14 LRECA. Enfin, il conteste l'appréciation de la Juge d'application des peines en lien avec la prescription de toute éventuelle créance au sens de l'art. 7 LRECA. Ce faisant, le recourant échoue à

démontrer, par une motivation conforme aux exigences en la matière, que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en rejetant son recours cantonal dans la mesure de sa recevabilité. En effet, il se contente d'invoquer l' ATF 148 I 145 , sans exposer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en se référant précisément à cet arrêt pour exposer - de manière correcte - que le régime d'indemnisation particulier de l' art. 431 CPP n'a plus lieu d'être une fois que la procédure pénale est achevée et que la question de l'indemnisation d'une éventuelle détention dans des conditions illicites avant jugement ne relève alors plus que du droit cantonal ordinaire en matière de responsabilité de l'Etat (cf. ATF 148 I 145 consid. 3.2 et les références citées), ce qui est manifestement le cas en l'espèce. Le recourant ne se plaint en outre pas d'une violation de son droit d'être entendu en lien avec le rejet de son recours par substitution de motifs. Bien qu'il conclue à ce que l'affaire soit transmise aux autorités civiles compétentes selon la LRECA, il n'explique pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en n'ordonnant pas elle-même une telle transmission, laquelle n'apparaît pas d'emblée évidente (cf. art. 63 du code de procédure civile [CPC; RS 272] cum art. 18 al. 1 LRECA).

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Il sera exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.